



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 47105

Texte de la question

M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le passage par un certain nombre de communautés de communes à la taxe professionnelle unique. Ce passage se traduit pour les entreprises situées sur des communes dont la taxe professionnelle est actuellement inférieure à la future taxe professionnelle unique par une augmentation de leur taxe professionnelle. Certaines de ces entreprises sont plafonnées au titre du rapport entre la taxe professionnelle et le chiffre d'affaires (à 3,5 % ou 4 %). Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est alors de l'augmentation de la taxe professionnelle du fait du passage à la taxe professionnelle unique. Il souhaiterait savoir si elle est prise en compte par l'État sans que cela se traduise par une augmentation pour les contribuables.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 1996 (no 95-1346 du 30 décembre 1995), la cotisation de taxe professionnelle éligible au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est, pour chaque niveau de collectivité, calculée en fonction du taux de ces collectivités en 1995 ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur. L'article 16 précise les conditions d'application de cette disposition dans le cas de groupements qui se substituent aux communes pour la réception de la taxe professionnelle. S'agissant des groupements qui perçoivent pour la première fois, à compter de 1996, la taxe professionnelle au lieu et place de leurs communes membres, le taux de référence retenu pour le calcul de la cotisation éligible au plafonnement est le taux voté en 1995 par la ou les collectivités auxquelles le groupement s'est substitué ou le taux de l'année d'imposition s'il est inférieur. Les augmentations de taux sont, dans cette situation, supportées par les redevables. Il ne serait pas, en effet, justifié de faire prendre en charge par l'État et donc par l'ensemble de la collectivité nationale les augmentations de taux liées à la constitution d'un groupement, dès lors que ce dernier a été en mesure, lors de sa création, d'apprécier les avantages et les inconvénients du changement de perception de la taxe professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Le Fur Marc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47105

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 68

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2083